



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT

Bureau de
l'Environnement

Cergy-Pontoise, le

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- **VU** la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 4.2 et 16.5 ;
- **VU** le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1981 autorisant la société COSSON, dont le siège social est situé 56, rue Houdart à Roissy-en-France, à réaménager sa carrière en décharge de résidus urbains située sur les territoires des communes d'Epinay-Champlâtreux et Luzarches ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1994 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société COSSON pour améliorer l'exploitation de ladite décharge ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1999, imposant des prescriptions techniques complémentaires relatives au calcul des garanties financières, à la société COSSON, dans le cadre de l'exploitation de son Centre d'Enfouissement Technique sur le territoire des communes d'Epinay-Champlâtreux et Luzarches ;
- **VU** le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 19 juin 2000 proposant de modifier les prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 14 septembre 1999 susvisé ;
- **VU** l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 26 septembre 2000 ;
- **Le demandeur** entendu ;
- **VU** la lettre préfectorale en date du 26 septembre 2000, adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la société COSSON en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

.../...

- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

-Article 1^{er} : L'article 3-7 des prescriptions techniques complémentaires imposées à la société COSSON pour l'exploitation de son Centre d'Enfouissement Technique sur les territoires des communes d'Epinay-Champlâtreux et Luzarches, annexées à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999, est modifié par de nouvelles prescriptions annexées au présent arrêté.

Ces prescriptions devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

-Article 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985.

Article 3 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté complémentaire qui devra être affiché dans l'établissement.

-Article 4 : Une ampliation de l'arrêté sera affichée en mairie d'Epinay-Champlâtreux et Luzarches pendant une durée d'un mois et déposée aux archives de ces mairies pour être maintenue à la disposition du public. Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture. En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

-Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet susvisée, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2 ,4, boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 Cergy-Pontoise Cédex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

-Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires d'Epinay-Champlâtreux et Luzarches et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **16 OCT. 2000**

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,



Roger-Philippe CUPIT



Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signés Hugues BOUSIGES

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Article 1^{er} – L'article 3-7 des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 est remplacé par :

« Eaux de percolation »

Des dispositifs appropriés pour le contrôle et le soutirage des eaux de percolation sont installés à la verticale des points bas prévus à l'article 3.5.5. En cours d'exploitation, l'exploitant met en œuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de décharge ne dépasse pas 0,30 m. Les installations de drainage et de collecte des nouveaux casiers sont conçus pour permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les eaux polluées collectées sont dirigées vers un bassin primaire permettant un traitement partiel des lixiviats, une partie de ces lixiviats est stockée dans une cuve pour être recyclée sur les casiers, en recirculation sous couverture.

Les lixiviats ne servant pas à la recirculation doivent être dirigés vers une station d'épuration avant d'être rejetés dans le milieu naturel, dans le fossé de la nationale 16 ; pour ce rejet, une convention devra être passée avec la Direction Départementale de l'Équipement.

L'exploitant met en place avant le 29 septembre 2000 une station d'épuration permettant de respecter les normes fixées à l'article 5.3. de l'arrêté du 14 septembre 1999.

La recirculation des lixiviats sous couverture dans les casiers est effectuée dans les conditions ci-après qui constituent une phase d'essais pendant une période de douze mois, devant servir à l'élaboration du protocole définitif de recirculation de ces lixiviats.

L'exploitant réalise :

- le prélèvement des lixiviats :
 - soit au niveau du bassin primaire, en amont du process physico-chimique de traitement des lixiviats,
 - soit en sortie du traitement physico-chimique.

Le débit maximal recirculé ne doit pas dépasser 10 m³/jour par 10 000 m² de surface de casier,

- un traçage du lixiviat qui devra permettre d'établir son temps de retour entre le point d'injection et les puits de pompage. Les conditions du traçage sont portées à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées,
- un suivi des débits de biogaz collectés ainsi que leurs teneurs en méthane (CH₄),
- des mesures en continu des volumes de lixiviats recirculés et des volumes de lixiviats pompés dans les casiers où s'effectue la recirculation,
- un suivi qualitatif et quantitatif des lixiviats envoyés en recirculation et des lixiviats récupérés dans les alvéoles portant sur :

- une mesure hebdomadaire du pH, de la conductivité, des chlorures, des matières en suspension et de la DCO,
- une mesure mensuelle des autres paramètres suivants :
 - DBO5
 - azote total
 - sulfates
 - les métaux totaux (fer, aluminium, cuivre, zinc, nickel, étain, chrome, cadmium, manganèse, arsenic, mercure, plomb...)
 - composés organiques halogénés
 - hydrocarbures totaux.

L'exploitant établira un premier bilan après 6 mois d'essais de recirculation des lixiviats et un bilan définitif à l'issue de la période d'essais. Ces bilans seront transmis à l'inspection des installations classées deux mois au plus tard après l'échéance concernée accompagnés de l'ensemble des résultats obtenus et des commentaires s'y rapportant ainsi que les propositions définitives pour la recirculation des lixiviats.

Sous deux mois, l'exploitant demande à une société compétente en accord avec l'Inspection des Installations Classées une étude des sols concernant l'endroit où ont été rejetés jusqu'alors les lixiviats traités ainsi qu'une évaluation simplifiée des risques conformes au guide « gestion des sites pollués » édité conjointement par le Ministère de l'Environnement et le BRGM. Cette étude et cette évaluation sont adressées à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 5 mois après notification de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999. »